

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIGIDURS

1 rue des Tissonvilliers
95200 Sarcelles

Références : E/25- **2328**

Code AIOT : 0006501763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 dans l'établissement du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS) implanté 9003 rue Fernand Forest - Zone d'activités de Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGIDURS
- 9003 rue Fernand Forest - Zone d'activités de Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501763
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMITOM (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) du Nord Seine-et-Marne disposait du récépissé de déclaration n° 14 420 du 11 septembre 1996 pour l'exploitation d'une déchèterie au titre de la rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, il a été pris acte, par courrier préfectoral n° E/13-1125 du 16 mai 2013, que les installations de l'établissement relevaient désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration :

- n° 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- n° 2710-2-b (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

En date du 6 décembre 2019, l'établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (preuve de dépôt n°A-9-GYO7BT1YR).

Puis, en date du 30 septembre 2021, l'établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant, au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles - SIGIDURS (preuve de dépôt n° A-1-PK1E8SV2).

Les installations exploitées par le SIGIDURS sont encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.2	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.3	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.6	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.5	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.2	Sans objet
10	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.3	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation étaient globalement conformes aux prescriptions contrôlées.

Toutefois, certaines non-conformités ont été constatées :

- l'absence de rétention associée aux bacs transitoires destinés à recueillir les déchets diffus spécifiques (DDS) entreposés à l'extérieur devant le local d'entreposage des DDS,
- la présence de produits incompatibles entre-eux (acides et bases) sur la même rétention dans le local spécifique d'entreposage des DDS,
- l'absence de séparation entre les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries et les autres déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'absence de justificatif de levée des non-conformités relevées sur le rapport de vérification périodique des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 12 avril 2018 autre titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Les rapports desdits contrôles ne font apparaître aucune non-conformité majeure, mais deux autres non-conformités :

- l'absence d'affichage sur le site du plan de l'installation pour l'intervention des services d'incendie et de secours,
- l'absence d'abri pour la borne à l'huile.

L'exploitant a régularisé ces non-conformités.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le justificatif de certification du système de « management environnemental » de l'établissement à la norme internationale ISO 14001, faisant apparaître le périmètre de certification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de

dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est ceinte d'une clôture sur toute sa périphérie. De plus, la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Il a également été constaté que les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, et sont desservis par une voie engins.

Par ailleurs, la plateforme de déchargeement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. De plus, les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sol sont équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient entreposés dans un local de stockage spécifique muni d'une capacité de rétention.

Toutefois, il a été constaté que des bacs transitoires destinés à recueillir les déchets diffus spécifiques (DDS) apportés directement par les particuliers, étaient entreposés en extérieur sans dispositif de rétention.

De plus, des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (acides/bases) étaient entreposés sur la même rétention dans le local spécifique des DDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de placer sur rétention les bacs transitoires destinés à recueillir les déchets diffus spécifiques (DDS) entreposés à l'extérieur devant le local d'entreposage des DDS,
- de ne pas associer des produits incompatibles entre-eux (acides et bases) sur la même rétention dans le local spécifique d'entreposage des DDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans une zone distincte des autres déchets et dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Toutefois, il a été constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries ne sont pas séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer l'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries, de l'entreposage des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose du rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques, effectuée le 1^{er} octobre 2025.

Le rapport de ladite vérification fait apparaître 4 observations qui ont déjà été signalées lors de précédents contrôles.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces non-conformités ont été levées.

Le compte rendu de la vérification Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la levée les observations mentionnées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques et de transmettre un justificatif attestant de la levée de ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le plan d'intervention de l'installation destiné à l'intervention des services d'incendie et de secours était affiché au niveau du bureau d'accueil.

Cependant, certaines informations manquaient sur le plan :

- le positionnement du poteau incendie,
- le positionnement des extincteurs,
- le positionnement de la vanne d'isolement du site,
- les zones à risque de l'installation.

Par ailleurs, il a été constaté que le site est équipé de 4 extincteurs. L'exploitant a procédé à la vérification périodique des extincteurs en date du 18 septembre 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs sont tous stockés à l'intérieur du local d'accueil du site et non répartis sur le site, à proximité des zones présentant un risque spécifique.

Une borne incendie est disponible sur la rue, à proximité de l'installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le jour du contrôle de la disponibilité opérationnelle du débit disponible sur cette borne.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, les éléments justificatifs attestant de :

- l'affichage du plan complété destiné à l'intervention des services d'incendie et de secours dans le local d'accueil du site,
- la dernière vérification du poteau incendie réalisée le 16 octobre 2025 justifiant de la disponibilité opérationnelle du débit de ce poteau,
- le positionnement d'un extincteur au niveau du local de stockage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les consignes relatives aux précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux, n'étaient pas affichées.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, les éléments justificatifs attestant de l'affichage de toutes les consignes de sécurité dans les locaux de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Réseau de collecte**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun plan des réseaux de collecte des effluents n'était disponible sur le site.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, un plan des réseaux et un justificatif de l'affichage du plan sur le site.

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un séparateur à hydrocarbures dont le dernier entretien a été réalisé le 23 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Local de stockage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également

organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les locaux destinés à l'entreposage des déchets dangereux sont organisés en classe de déchets de nature distinctes et identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés.

Par ailleurs, il a également été constaté que des panneaux informant des risques encourus sont affichés à l'entrée du local de stockage, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public.

De plus, l'exploitant dispose d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.6

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour deux registres, un premier registre pour les déchets non dangereux et un deuxième registre pour les déchets dangereux, registres sur lesquels sont consignés les déchets sortants du site.

Il a été constaté que le code déchet est manquant dans le registre pour les déchets non dangereux.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, un justificatif attestant de l'indication du code déchet dans le registre.

Ces registres contiennent l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

